

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**

Requérant

**REQUÊTE EN ORDONNANCE D'INTERDICTION DE PUBLICATION ET DE
DIVULGATION DE CERTAINES PARTIES DU TÉMOIGNAGE
DE MONSIEUR JACQUES VICTOR**

À l'honorable France Charbonneau, présidente de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, ainsi qu'aux commissaires M^e Roderick A. Macdonald et monsieur Renaud Lachance, le requérant expose ce qui suit :

1. Le ou vers le 30 janvier 2013, Monsieur Jacques Victor sera appelé à rendre témoignage à la Commission;
2. En date du 30 janvier 2013, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») a avisé les avocats concernés par les procédures criminelles en cours dans le dossier Faufil du témoignage imminent de Monsieur Jacques Victor, tel qu'il appert des courriels produits sous **R-1**;
3. Le DPCP requiert une ordonnance de non-divulgence et de non-publication du témoignage de Monsieur Jacques Victor pouvant révéler des informations susceptibles d'affecter l'équité des procès de Frank Zampino, Bernard Trépanier, Martial Fillion, Daniel Gauthier, Frank Catania et associés inc. (Construction Catania), Paolo Catania, André Fortin, Pasquale Fedele, Martin D'aoust et Pascal Patrice accusés dans le cadre du projet Faufil;
4. Pour les motifs suivants, une ordonnance de non-divulgence et de non-publication de ce témoignage est nécessaire pour écarter un risque

sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

5. Au surplus, ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts du public;
6. Afin de permettre un débat ouvert sur cette question, le DPCP requiert également que les motifs au soutien de la présente ainsi que l'audition de la requête soient également visés par une ordonnance de non-publication;

LES PROCÉDURES EN COURS

7. Le 21 janvier 2013, un acte d'accusation direct a été déposé dans le dossier 500-01-072674-127;
8. Le dossier sera à l'ouverture du rôle des assises à Montréal le 4 mars 2013;

➤ RÉSUMÉ DES ÉVÈNEMENTS DONNANT LIEU AUX ACCUSATIONS DANS LE DOSSIER 500-01-072674-127

9. En avril 2006, le comité exécutif de la ville de Montréal a mandaté la Société d'habitation et de développement de Montréal ("SHDM") pour la gestion et la réalisation du projet de développement du site Contrecoeur (situé dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve);
10. La SHDM a pour mission de contribuer au développement économique et social par la mise en valeur d'actifs immobiliers sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
11. En octobre 2006, la SHDM a, pour ce projet, procédé à un appel de qualification suivi d'un appel d'offres afin de retenir une entreprise pour fournir les services en construction d'immeubles, en construction d'infrastructures, en décontamination de sol et en mise en marché de projets immobiliers;
12. Le projet "Faubourg Contrecoeur" représente un projet de construction de plus de 1800 unités d'habitation et s'inscrit dans le cadre de stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels;

13. Il s'agit d'un dossier dont les chefs d'accusation concernent des infractions de complot pour commettre une fraude (465 (1) c) – 380 C.cr.), de fraudes (380 (1) a) C.cr.), d'abus de confiance (122 C.cr.) et de fraudes envers le gouvernement (121 (1) d) (i) 3) C.cr.);
14. La poursuite a été intentée contre dix (10) prévenus et comporte treize (13) chefs d'accusation;
15. Les prévenus sont:

	Frank Zampino	Ex-président du comité exécutif de la ville de Montréal
	Bernard Trépanier	Directeur de financement du Parti Union Montréal
X	Martial Fillion	Directeur général de la SHDM
X	Daniel Gauthier	Président de Groupe Gauthier Biancamano Bolduc ("GGBB"), une filiale de Groupe Dessau inc. GGBB est la firme qui a été mandatée par la SHDM pour réaliser un plan de développement d'ensemble du site Contrecoeur et pour élaborer un plan de gestion de la mise en œuvre du projet de développement du site Contrecoeur. GGBB a aussi été mandatée pour gérer le processus d'appel de qualification et d'appel d'offres du projet. Daniel Gauthier a été membre du comité de sélection lors de l'appel de qualification et de l'appel d'offres du projet.
X	Frank Catania & associés inc. ("Construction Catania")	Entrepreneur en construction
X	Paolo Catania	Président de Construction Catania.
	André Fortin	Vice-président finances, secrétaire et administrateur chez Construction Catania
	Pasquale Fedele	Vice-président principal et associé chez Construction Catania
	Martin D'Aoust	Directeur des travaux d'infrastructures urbaines et associé chez Construction Catania
	Pascal Patrice	Administrateur chez Construction Catania

N.B.: les titres mentionnés avec les noms des prévenus sont ceux au moment des infractions.

Chefs 1 à 7

16. Il s'agit d'infractions qui résultent d'un stratagème utilisé afin que Construction Catania obtienne le contrat lors d'un appel d'offres de la SHDM relativement au projet "Faubourg Contrecoeur";
17. L'enquête démontre que plusieurs mois avant un appel d'offres de la SHDM, des fonctionnaires (Frank Zampino et Martial Fillion), le directeur de financement du parti politique Union Montréal (Bernard Trépanier), le président de GGBB (Daniel Gauthier), des personnes à l'emploi d'une firme de génie-conseils (Michel Lalonde et René Séguin), un entrepreneur en construction (Construction Catania) et ses dirigeants en poste au moment des infractions (Paolo Catania, André Fortin, Pasquale Fedele, Martin D'Aoust et Pascal Patrice) ont comploté ensemble afin de commettre une fraude;
18. Michel Lalonde et René Séguin sont des personnes à l'emploi de la firme de génie-conseils Groupe Séguin inc. Cette firme a été mandatée pour la réalisation des études préliminaires, des plans et devis du projet "Faubourg Contrecoeur";
19. Michel Lalonde et René Séguin sont membres du complot, mais ils n'ont pas été nommés spécifiquement dans le chef d'accusation de complot pour commettre une fraude. De plus, ils n'ont pas été poursuivis;
20. Tout a été mis en place afin que Construction Catania soit sélectionnée et avantagée lors de l'appel d'offres de la SHDM pour la mise en valeur du site Contrecoeur et la réalisation du projet Nouveau Mercier (chef 1);
21. En agissant ainsi, une fraude a été commise envers la SHDM (chef 2) et les soumissionnaires ayant répondu à l'appel de qualification et à l'appel d'offres de la SHDM (chef 3). En effet, les moyens malhonnêtes employés ont entraîné un risque de préjudice à l'égard des intérêts pécuniaires de la SHDM et des soumissionnaires;
22. Les fonctionnaires ayant participé au complot et aux fraudes (Frank Zampino et Martial Fillion) ont également commis un abus de confiance relativement aux fonctions de leur charge (chefs 4 et 6);
23. D'autres personnes les ont aidés à commettre cet abus de confiance. En effet, la preuve démontre que Bernard Trépanier et Martial Fillion ont aidé Frank Zampino à commettre l'abus de confiance (chef 5). Frank Zampino, Bernard Trépanier et Daniel Gauthier ont aidé Martial Fillion à commettre l'abus de confiance (chef 7);

Chefs 8 et 9

24. Il s'agit d'infractions qui résultent d'avantages financiers accordés à Construction Catania lors de la conclusion d'ententes et de contrats intervenus avec la SHDM relativement au projet "Faubourg Contrecoeur";
25. Après avoir été sélectionnée lors de l'appel d'offres, Construction Catania a continué à être avantagée financièrement;
26. Essentiellement, l'enquête démontre que, lors de la conclusion de certains contrats et ententes, le directeur général de la SHDM (Martial Fillion) a agi sans autorisation préalable du conseil d'administration de la SHDM et sans respecter les politiques en vigueur à la SHDM. Il a accordé des avantages financiers à Construction Catania;
27. En agissant ainsi, il a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge (chef 8). De plus, cela a entraîné des fraudes à l'égard de la SHDM (chef 9);

Chefs 10 et 11

28. Il s'agit d'infractions qui résultent de sommes d'argent qu'a exigées ou offert ou convenu d'accepter Bernard Trépanier d'une personne à l'emploi d'une firme d'architecture (Gabrielle Léger) et d'une personne à l'emploi d'une firme de génie-conseils (Michel Lalonde);
29. La preuve démontre que Bernard Trépanier est une personne ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire;
30. Bernard Trépanier a exigé ou offert ou convenu d'accepter, d'une personne à l'emploi d'une firme d'architecture et d'une personne à l'emploi d'une firme de génie-conseils, pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant soit la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement;
31. La preuve selon laquelle des montants d'argent ont été exigés, offerts ou convenus d'accepter par Bernard Trépanier de Gabrielle Léger laisse clairement entendre que celle-ci avait alors des chances d'avoir un contrat avec la SHDM et qu'elle aurait de plus gros projets (chef 10);

32. Bernard Trépanier a aussi exigé et accepté de Michel Lalonde, pour une autre personne, soit Martial Fillion, un montant d'argent de 5 000 \$ (chef 11);
33. Bernard Trépanier lui a demandé de lui remettre la somme de 5 000 \$ pour les besoins personnels de Martial Fillion. Michel Lalonde a remis à Bernard Trépanier la somme de 5 000 \$ lors d'un tournoi de golf en août 2007. Rappelons que Michel Lalonde avait obtenu, en février 2005, huit contrats pour sa compagnie (Groupe Séguin inc.) relativement au projet "Faubourg Contrecoeur" (chef 11);
34. Compte tenu qu'en 2007 le texte de l'article 121 (1) d) C.cr. a été modifié, il y a deux chefs d'accusation pour cette infraction;

Chefs 12 et 13

35. Il s'agit d'infractions qui résultent d'un voyage qu'a fait Frank Zampino avec Paolo Catania et Bernard Trépanier, à Miami, en mars 2008;
36. L'enquête démontre que le voyage a été fait durant la période où Construction Catania exécutait son contrat relativement au projet "Faubourg Contrecoeur";
37. Des relations d'affaires existaient entre Construction Catania et la SHDM. Des relations d'affaires existaient aussi entre Construction Catania et la ville de Montréal relativement à une subvention pour les infrastructures;
38. Selon la preuve, Frank Zampino est la personne responsable de la SHDM et le projet "Faubourg Contrecoeur" est piloté par lui;
39. En agissant ainsi, Frank Zampino a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge (chef 12). Paolo Catania et Construction Catania l'ont aidé à commettre cet abus de confiance (chef 13);

LE DROIT

40. Le témoignage anticipé de Monsieur Jacques Victor devant la Commission pourrait grandement affecter l'équité des procès à venir tel que mentionné dans l'affidavit produit sous **R-2**;

41. La durée des travaux de la Commission est prévue jusqu'en octobre 2013 et il est probable que d'autres témoins y soient entendus relativement aux faits sur lesquels Monsieur Jacques Victor aura témoigné;
42. La disponibilité permanente en différé des témoignages et de leurs transcriptions sur le site internet de la Commission fera en sorte de permettre leur consultation ultérieure et possiblement contemporaine avec le procès à venir;
43. Les travaux de la Commission font l'objet d'une couverture médiatique excessivement importante, accessible sur internet et à la télévision;
44. Dans ce contexte, la diffusion de ce témoignage présente un risque sérieux de compromettre l'équité des procès, notamment quant à la constitution d'un jury impartial;
45. La preuve qu'entend soumettre le poursuivant dans le dossier 500-01-072674 n'est aucunement publique à ce stade-ci des procédures;
46. Conformément aux critères établis suite aux décisions *Dagenais/Mentuck*, une ordonnance de non-divulgence et de non-publication de ces informations est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant éviter ce risque;
47. Les effets bénéfiques d'une ordonnance de non-divulgence et de non-publication sont plus importants que les effets préjudiciables sur les droits et les intérêts du public;
48. Le requérant expose que l'analyse des intérêts en jeu doit tenir compte non seulement de l'intérêt du public dans la tenue d'une enquête publique prompt et transparente, mais également du droit des accusés à un procès équitable, le tout selon les principes exposés dans la décision *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)* ([1995] 2 R.C.S. 97);
49. Dans son ordonnance rendue le 8 novembre 2012, au paragraphe 55, la Commission établit les facteurs devant être pris en considération pour évaluer l'effet de la publicité sur les futurs membres d'un jury;
50. À la lueur de ces critères, nous soumettons que la présente requête devrait être accordée puisque:
 - Il existe un lien suffisant entre les sujets abordés lors du témoignage de Monsieur Jacques Victor devant la Commission et les faits à l'origine des accusations criminelles pendantes;

- Les travaux de la Commission font l'objet d'une très haute attention médiatique;
 - Les procès criminels seront tenus devant juge et jury;
 - D'autres ordonnances de non-publication existent déjà à l'égard des faits à l'origine des accusations;
 - Le témoignage de Monsieur Jacques Victor portera sur des faits en partie déjà exposés devant la Commission, lesquels font l'objet d'une ordonnance partielle de non-publication;
 - Les options disponibles au juge du procès ne seront pas suffisantes pour atténuer l'impact de la publicité à l'égard du témoignage de Monsieur Jacques Victor;
51. Concernant le critère de la contemporanéité, il devrait être analysé à la lumière de la réalité médiatique et technologique actuelle qui crée un caractère de permanence et d'accessibilité au contenu des témoignages plus grandes qu'à l'époque où les arrêts Dagenais/Mentuck ont été rendus;
52. Dans l'exercice de pondération auquel doit se livrer la Commission, l'obtention d'une ordonnance de non-publication est le moyen le moins attentatoire au principe de la publicité des débats, tout en assurant un procès juste et équitable aux accusés et en respectant l'intérêt de la société à ce que les procès criminels soient menés à terme;
53. La présente ordonnance n'affectera pas les travaux de la Commission;
54. Prenant en considération ce qui précède, le requérant est bien-fondé de demander à ce qu'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion soit prononcée;
55. Afin de permettre un débat ouvert sur cette question, le DPCP requiert également que les motifs au soutien de la présente ainsi que l'audition de la requête soient également visés par une ordonnance de non-publication;

Pour ces motifs, plaise aux membres de cette Commission :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER une interdiction de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, le contenu de la présente requête et son audition ainsi que de toute information qui y sera révélée;

Par décision provisoire :

ORDONNER une interdiction de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, toute partie du témoignage de Monsieur Jacques Victor en lien avec les évènements ayant donné lieu aux accusations criminelles dans le dossier 500-01-072674-127 et ce, jusqu'à décision finale à être rendue relativement à la présente requête;

Par décision finale :

ORDONNER une interdiction de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, toute partie du témoignage de Monsieur Jacques Victor en lien avec les évènements ayant donné lieu aux accusations criminelles dans le dossier 500-01-072674-127;

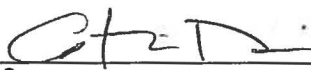
ORDONNER que ces interdictions soient en vigueur jusqu'au règlement final des procédures dans le dossier 500-01-072674-127;

Subsidiairement et en cas de rejet des conclusions précitées :

RENDRE exécutoire l'ordonnance provisoire pour une durée de deux jours ouvrables suivant la date de signification de la décision finale à être rendue relativement à la présente requête;

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 30 janvier 2013

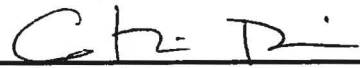

M^e Catherine Dumais
Procureure aux poursuites
criminelles et pénales

AFFIDAVIT

Je, soussignée, M^e Catherine Dumais, procureure aux poursuites criminelles et pénales, exerçant ma profession au 2828, boul. Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9 affirme solennellement ce qui suit :

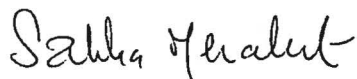
1. Je suis procureure au Directeur des poursuites criminelles et pénales et je représente ce dernier lors des travaux de la Commission;
2. Tous les faits mentionnés dans la présente requête du DPCP en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de Monsieur Jacques Victor et au présent affidavit sont vrais.

Et J'AI SIGNÉ, à Montréal,
Le 30 janvier 2013



Me Catherine Dumais

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 30 janvier 2013



Commissaire à l'assermentation



R-1

Geneviève Régnier - Faire suivre : Dossier 500-01-072674-127 - Commission Charbonneau

De : Marie-Hélène Giroux
Destinataire : Geneviève Régnier
Date : 1/30/2013 13:22
Objet : Faire suivre : Dossier 500-01-072674-127 - Commission Charbonneau

Me Marie-Hélène Giroux

Bureau de lutte à la corruption et à la malversation
393, Saint-Jacques, bureau 600
Tour Sud
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Tel.:(514) 873-3856 poste **53343**
Fax:(514) 904-4130
marie-helene.giroux@dpcp.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

>>> Marie-Hélène Giroux (Evelyne Desmarais) 1/30/2013 9:29 am >>>
Chères consoeurs,
Chers confrères,

Soyez informés que M. Jacques Viktor, un témoin dans notre dossier, sera entendu devant la Commission Charbonneau, possiblement aujourd'hui.

Le DPCP présentera une requête en vue d'obtenir une ordonnance temporaire de non publication de son témoignage. Une fois son témoignage rendu, il faudra le réviser de manière à décider des portions qui peuvent être publiées.

Si vous avez des représentations à faire quant à ce témoignage nous vous invitons à en aviser Me Sonia Lebel, procureure en chef de la Commission, dans les meilleurs délais à l'adresse suivante : sonia.lebel@ceic.gouv.qc.ca

En vous remerciant de votre collaboration,

Me Marie-Hélène Giroux

Bureau de lutte à la corruption et à la malversation
393, Saint-Jacques, bureau 600
Tour Sud
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Tel.:(514) 873-3856 poste **53343**
Fax:(514) 904-4130
marie-helene.giroux@dpcp.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

R-2

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**
Appelé ci après "DPCP"

Requérant

**REQUÊTE EN ORDONNANCE D'INTERDICTION DE PUBLICATION ET DE
DIVULGATION DE CERTAINES PARTIES DU TÉMOIGNAGE
DE JACQUES VICTOR**

AFFIDAVIT

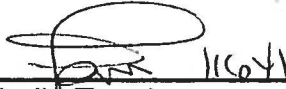
Je, soussignée, Isabelle Toupin, sergent enquêteur à la Sûreté du Québec, exerçant ma profession au 1701, rue Parthenais à Montréal, province de Québec affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'enquêteur principal au dossier Faufil ayant donné lieu à des accusations dans le dossier 500-01-072674-127;
2. Les faits suivants ont été révélés au cours de l'enquête et font partie de la preuve divulguée aux accusés relativement au dossier mentionné;
3. Au meilleur de ma connaissance, ce rapport n'est pas public et son contenu ne fait pas actuellement partie du domaine public.
4. Dans le projet «Faubourg Contrecoeur», plusieurs éléments permettent de douter de la transparence, de la neutralité, de l'intégrité et de l'impartialité du processus de sélection de l'entrepreneur Construction Frank Catania & associés inc.;
5. Le rapport d'expertise de Jacques Victor démontre les irrégularités constatées dans l'appel d'offres et dans les soumissions déposées;

6. Jacques Victor est conseiller en gestion contractuelle au Secrétariat du Conseil du trésor à la Direction de la formation sur les marchés publics;
7. À ce titre, il est responsable de la formation des secrétaires de comités de sélection;
8. Il a élaboré le guide des secrétaires de comités de sélection pour les villes et municipalités du Québec;
9. Dans son rapport d'analyse intitulé «Dossier Faubourg Contrecoeur – Processus de qualification et de soumission» daté du 18 avril 2011, Jacques Victor fait les constatations suivantes:
 - L'analyse des documents démontre un processus en deux étapes.
 - Un processus en deux étapes est utilisé lorsque le coût de préparation d'une soumission est relativement élevé en considérant la valeur du contrat attribué au gagnant.
 - Le projet «Faubourg Contrecoeur» ne m'apparaît pas dans cette catégorie.
 - La ville ayant en quelque sorte éliminé les éléments pour lesquels un soumissionnaire aurait eu à engager des dépenses, le coût d'élaboration d'une soumission n'est certainement pas excessif dans les circonstances.
 - À mon avis, il n'aurait pas été nécessaire de faire un processus en deux étapes.
 - D'autres candidatures présentaient également des dossiers forts éloquents; ils n'ont toutefois pas eu une note suffisante.
 - Les soumissions n'ont pas été ouvertes publiquement.
 - Il est inhabituel de ne pas inclure la vente du terrain dans l'appel de qualification, mais de l'inclure dans l'appel d'offres. Certains soumissionnaires ont pu décider de ne pas se qualifier en ignorant ce fait. Compte tenu de la valeur foncière de ce terrain, ce n'est pas un détail. Il est probable que si cette information avait été connue au moment de l'appel de candidature, d'autres entreprises auraient été intéressées à participer.
 - Le délai de soumission pour l'appel de qualification est un délai extrêmement court pour un projet de cette envergure.

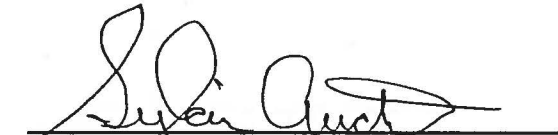
- Le comité de sélection doit être composé de personnes n'ayant pas de liens d'autorité entre eux, choisis pour leur jugement et leurs connaissances du domaine par le dirigeant d'organisme. Le dirigeant soit la personne en autorité de signature du contrat ne fait pas partie du comité; il nomme un comité pour lui faire une recommandation empreinte de toute la neutralité requise. Le principe est d'éviter les conflits de hiérarchie et les membres du comité doivent être indépendants. Donc, quand on trouve un sous-traitant comme Daniel Gauthier dans un comité de sélection, on peut se questionner sur son indépendance.
 - Il n'est pas habituel de donner une note de passage ce qui présente plusieurs risques importants et habituellement, au terme de ce processus, une soumission est demandée aux trois meilleurs candidats.
 - Pour l'appel d'offres, le délai est fixé du 13 novembre 2006 au 4 décembre 2006. La ville a été obligée de prolonger le délai jusqu'au 6 décembre 2006. Un délai si court n'est certainement pas de nature à permettre à des entrepreneurs, même qualifiés, de faire toutes les analyses requises pour déposer la meilleure soumission possible.
 - Lorsqu'un jury de sélection évalue des candidatures et qu'il trouve des différences importantes, le secrétaire du comité de sélection a la responsabilité de noter les éléments sur lesquels se basent les membres du jury pour porter le jugement. Ce rapport n'est pas dans les documents. Donc, il n'est possible de s'en tenir qu'aux documents existants, et sur cette base il n'y a pas de raison pour que seule l'entreprise Construction Frank Catania & associés inc. puisse passer à l'étape suivante.
 - La deuxième page de la grille d'analyse porte des corrections sans autre annotation et ces corrections ont pour effet de rendre l'entreprise Construction Marton inc. admissible.
 - Les deux soumissions se ressemblent, chacune ayant un certain nombre de conditions à négocier et il est bon de se rappeler que l'étape de soumission pour un organisme public ne devrait pas se traduire par des éléments à négocier.
10. Selon le témoin expert Jacques Victor, le fait de transmettre de l'information privilégiée à un entrepreneur est lourd de conséquences pour les divers intervenants et, en plus, le bénéficiaire du contrat élimine des facteurs de risque.
11. Tous les faits sont vrais au meilleur de ma connaissance.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À
MONTRÉAL, le 28 janvier 2013



Isabelle Toupin

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 28 janvier 2013


Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec

R-3

ACTE D'ACCUSATION DIRECT

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE CRIMINELLE
 District Montréal
 Dossier 500-01-072674-127

La Reine

Contre

né(e) le **Frank ZAMPINO (001) (M)**
 1959-09-24
 permis de conduire
 adresse 8285, Place René-Paré
 Montréal, Québec, H1P 2S5

Bernard TRÉPANIÉ (002) (M)
 1938-12-19

6260, Jarry Est, app.804
 Montréal, Québec, H1P 3P5

Daniel GAUTHIER (004) (M)
 1958-04-19

837, Louis-Hébert
 Longueuil, Québec, J4J 4R2

André FORTIN (006) (M)
 1965-06-13

489, Du Massif
 Mont-Saint-Hilaire, Québec, J3H 6E8

Martin D'AOUST (008) (M)
 1975-08-28

21, André Prévost
 Montréal, Québec, H3E 0A5

**CONSTRUCTION FRANK CATANIA &
 ASSOCIÉS INC. (010)**

9975B, Avenue De Catania
 Brossard, Québec, J4Z 3V6

SQ-066090429001

Concernant Frank ZAMPINO (001), Bernard TRÉPANIÉ (002), Martial FILLION (003), Daniel GAUTHIER (004), Paolo CATANIA (005), André FORTIN (006), Pasquale FEDELE (007), Martin D'AOUST (008), Pascal PATRICE (009), Construction Frank Catania & Associés Inc. (010)

- Entre le 1 janvier 2006 et le 31 janvier 2007, à Montréal et à Brossard, districts de Montréal et de Longueuil, ont comploté ensemble et avec deux personnes à l'emploi d'une firme de génie-conseils, afin de commettre un acte criminel, soit: une fraude envers la Société d'habitation et de développement de Montréal et envers les soumissionnaires ayant répondu à l'appel de qualification numéro QUA-01-2006 et à l'appel d'offre numéro 01-2006 de la Société d'habitation et de développement de Montréal pour la mise en valeur du site Contrecoeur et la réalisation du projet Nouveau Mercier, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 380 du Code criminel.

SQ-066090429001

Concernant Frank ZAMPINO (001), Bernard TRÉPANIÉ (002), Martial FILLION (003), Daniel GAUTHIER (004), Paolo CATANIA (005), André FORTIN (006), Pasquale FEDELE (007), Martin D'AOUST (008), Pascal PATRICE (009), Construction Frank Catania & Associés Inc. (010)

- Entre le 1 janvier 2006 et le 31 janvier 2007, à Montréal et à Brossard, districts de Montréal et de Longueuil, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, ont frustré la Société d'habitation et de développement de Montréal d'une somme d'argent, d'une valeur dépassant 5 000 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380(1)a) du Code criminel.

DIRECT INDICTMENT

CANADA
 PROVINCE OF QUÉBEC

District of
 Record

The Queen

V.

born on
 driver's
 licence
 address

Martial FILLION (003) (M)
 1953-08-12

1690, rue Lépine
 Montréal, Québec, H4L 4P2

Paolo CATANIA (005) (M)
 1963-11-02

51, Avenue Mc Culloch
 Montréal, Québec, H2V 3L6

Pasquale FEDELE (007) (M)
 1964-07-02

3630, De Loreto
 Brossard, Québec, J4Y 3G3

Pascal PATRICE (009) (M)
 1969-04-08

14, Vadnais
 Saint-Constant, Québec, J5A 1P8

SQ-066090429001

Concernant Frank ZAMPINO (001), Bernard TRÉPANIÉ (002), Martial FILLION (003), Daniel GAUTHIER (004), Paolo CATANIA (005), André FORTIN (006), Pasquale FEDELE (007), Martin D'AOUST (008), Pascal PATRICE (009), Construction Frank Catania & Associés Inc. (010)

3. Entre le 1 janvier 2006 et le 31 janvier 2007, à Montréal et à Brossard, districts de Montréal et de Longueuil, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, ont frustré les soumissionnaires ayant répondu à l'appel de qualification numéro QUA-01-2006 et à l'appel d'offre numéro 01-2006 de la Société d'habitation et de développement de Montréal pour la mise en valeur du site Contrecoeur et la réalisation du projet Nouveau Mercier d'une somme d'argent, d'une valeur dépassant 5 000 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380(1)a) du Code criminel.

SQ-066090429001

Concernant Frank ZAMPINO (001)

4. Entre le 1 mars 2005 et le 31 janvier 2007, à Montréal, district de Montréal, étant fonctionnaire, à savoir président du comité exécutif de la Ville de Montréal, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

SQ-066090429001

Concernant Bernard TRÉPANIÉ (002), Martial FILLION (003)

5. Entre le 1 janvier 2006 et le 31 janvier 2007, à Montréal et à Brossard, districts de Montréal et de Longueuil, ont, par le biais de l'article 21 du Code criminel, accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider un fonctionnaire, à savoir Frank Zampino, président du Comité exécutif de la Ville de Montréal, à commettre un abus de confiance, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

SQ-066090429001

Concernant Martial FILLION (003)

6. Entre le 1 janvier 2006 et le 31 janvier 2007, à Montréal, district de Montréal, étant fonctionnaire, à savoir directeur général de la Société d'habitation et de développement de Montréal, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

SQ-066090429001

Concernant Frank ZAMPINO (001), Bernard TRÉPANIÉ (002), Daniel GAUTHIER (004)

7. Entre le 1 janvier 2006 et le 31 janvier 2007, à Montréal et à Brossard, districts de Montréal et de Brossard, ont, par le biais de l'article 21 du Code criminel, accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider un fonctionnaire, à savoir Martial Fillion, directeur général de la Société d'habitation et de développement de Montréal, à commettre un abus de confiance, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

SQ-066090429001

Concernant Martial FILLION (003)

8. Entre le 1 janvier 2005 et le 31 juillet 2008, à Montréal, district de Montréal, étant fonctionnaire, à savoir directeur général de la Société d'habitation et de développement de Montréal, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

SQ-066090429001

Concernant Martial FILLION (003)

9. Entre le 1 mai 2007 et le 31 juillet 2008, à Montréal, district de Montréal, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré la Société d'habitation et de développement de Montréal, d'une somme d'argent, d'une valeur dépassant 5 000 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380(1)a) du Code criminel.

SQ-066090429001

Concernant Bernard TRÉPANIÉ (002)

10. Entre le 1 septembre 2004 et le 31 décembre 2004, à Montréal, district de Montréal, ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, a exigé ou offert ou convenu d'accepter, d'une personne à l'emploi d'une firme d'architecture, pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant soit la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121(1)d)(i)(3) du Code criminel.

SQ-066090429001

Concernant Bernard TRÉPANIÉ (002)

11. Entre le 1 août 2007 et le 31 août 2007, à Montréal et à Mont-Tremblant, districts de Montréal et de Terrebonne, ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, a exigé, accepté ou offert, ou convenu d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne à l'emploi d'une firme de génie-conseils, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant soit la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121 (1) d) (i) (3) du Code criminel.

SQ-066090429001

Concernant Frank ZAMPINO (001)

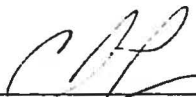
12. Entre le 1 mars 2008 et le 31 mars 2008, à Montréal, district de Montréal, étant fonctionnaire, à savoir président du comité exécutif de la Ville de Montréal, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

SQ-066090429001

Concernant Paolo CATANIA (005), Construction Frank Catania & Associés Inc. (010)

13. Entre le 1 mars 2008 et le 31 mars 2008, à Brossard et à Montréal, districts de Longueuil et de Montréal, ont, par le biais de l'article 21 du Code criminel, accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider un fonctionnaire, à savoir Frank Zampino, président du comité exécutif de la Ville de Montréal, à commettre un abus de confiance, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

Québec, le 08 janvier 2013



Directeur des poursuites criminelles et pénales